

Montant des pertes cumulatives rajustées déclarées après 1984 et avant l'année courante

Vous devez faire un rajustement si la fiducie a déduit des pertes en capital nettes d'autres années au cours d'une année d'imposition après 1984 mais avant 1992 et que, dans la même année d'imposition, elle a déclaré une provision découlant d'une disposition ayant eu lieu avant 1985. Vous devez soustraire des pertes en capital nettes d'autres années qui ont été déduites pour une année la partie imposable de la provision découlant d'une disposition ayant eu lieu avant 1985 et déclarée au cours de l'année. Le tableau qui suit vous aidera à calculer ce rajustement pour la ligne 21. Si vous n'avez jamais fait ce calcul, vous devez le faire dans l'année courante pour les années 1985 à 1991.

Calcul du montant à la ligne 21

Année	1 Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année	2 Provisions découlant de la disposition d'immobilisations avant 1985	3	4 Partie imposable de la provision (colonne 2 × colonne 3)	5 Le moins élevé des montants de la colonne 1 et de la colonne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)
1985	\$ _____	\$ _____	× 1/2	\$ _____	\$ _____
1986	\$ _____	\$ _____	× 1/2	\$ _____	\$ _____
1987	\$ _____	\$ _____	× 1/2	\$ _____	\$ _____
1988	\$ _____	\$ _____	× 2/3	\$ _____	\$ _____
1989	\$ _____	\$ _____	× 2/3	\$ _____	\$ _____
1990	\$ _____	\$ _____	× 3/4	\$ _____	\$ _____
1991	\$ _____	\$ _____	× 3/4	\$ _____	\$ _____
Total					\$ _____

Inscrivez le total de la colonne 5 à la ligne 21 de cette annexe.

1. Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année : selon la ligne 6 de la partie I du formulaire T672 pour 1985 et 1986; selon la ligne 523 de l'annexe 5B pour 1987; selon la ligne 52 de la déclaration T3 pour 1988 à 1991. Incluez aussi les reports de pertes en capital qui ont été demandés pour chaque année.
2. Provisions découlant de la disposition d'immobilisations avant 1985 : provision pour l'année précédente selon l'annexe 2 pour 1985; selon la ligne 511 de l'annexe 5 pour 1986; provision nette (ligne 513 **moins** ligne 514) selon l'annexe 5A pour 1987, 1985 et les années précédentes; selon la ligne 575 de l'annexe 5C pour 1988 et 1989; selon la ligne 215 de l'annexe 2 pour 1990 et 1991.

Annexes liées

Si vous remplissez l'annexe 3, vous devez aussi remplir et produire l'annexe 4, *Perte nette cumulative sur placements*. Vous aurez besoin du montant calculé à la ligne 34 de l'annexe 3 lorsque vous remplirez l'annexe 5, *Déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait dans l'année de décès du bénéficiaire*, et l'annexe 9, *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires*. Le montant de la ligne 34 représente les gains en capital imposables de la fiducie qui sont admissibles à la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait (ligne 1 de l'annexe 5) ou d'un bénéficiaire qui est un particulier (lignes 929 et 930 de l'annexe 9).